



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2017-047

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS Ardennes

8-2017-06-16-005 - arrêté (6 pages) Page 4

## DDT 08

8-2017-07-04-001 - Arrêté n° 2017-299 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse (6 pages) Page 11

## Préfecture 08

8-2017-07-05-002 - Acte de courage et de devouement-arrete n°2017-169 (1 page) Page 18

8-2017-07-04-002 - AP Alain LIZZIT pour suppléance préfet 18 pm et 19 juillet 2017 (2 pages) Page 20

8-2017-07-04-003 - Arrêté 2017-41 portant agrément de M. Michel COLLARD en qualité de garde chasse particulier (3 pages) Page 23

8-2017-05-24-001 - Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte (18 pages) Page 27

8-2017-07-05-001 - Arrêté n°2017-311 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGVAD (2 pages) Page 46

8-2017-06-28-001 - arrêté portant agrément de M. Bernard BAILLIET en qualité de garde-chasse particulier (4 pages) Page 49

8-2017-06-28-002 - arrêté portant agrément de M. DUPONT en qualité de garde-chasse particulier (3 pages) Page 54

8-2017-06-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Tabac-Presses CHEZ SUZEL Gespunsart (2 pages) Page 58

8-2017-06-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Association SARC Charleville-Mézières (2 pages) Page 61

8-2017-06-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie BONOTTI Lumes (2 pages) Page 64

8-2017-06-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Brasserie ARDWEN Launois sur Vence (2 pages) Page 67

8-2017-06-29-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Commune de BOULZICOURT (2 pages) Page 70

8-2017-06-29-015 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP - Centre des Finances Publiques Sedan (2 pages) Page 73

8-2017-06-29-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - GAEC EMON Louvergny (2 pages) Page 76

8-2017-06-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - INPOST Vouziers (2 pages) Page 79

8-2017-06-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Magasin ALDI Balan (2 pages)	Page 82
8-2017-06-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Magasin ALDI Givet (2 pages)	Page 85
8-2017-06-29-013 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Magasin ALDI Le Theux Charleville-Mézières (2 pages)	Page 88
8-2017-06-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Magasin ALDI Sedan (2 pages)	Page 91
8-2017-06-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Magasin ALDI Vrigne aux Bois (2 pages)	Page 94
8-2017-06-29-018 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Agence CRCA Renwez (2 pages)	Page 97
8-2017-06-29-017 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ville de Sedan (2 pages)	Page 100
8-2017-06-29-019 - Arrêté portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ville de Warcq (2 pages)	Page 103
8-2017-06-29-020 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ville de La Francheville (2 pages)	Page 106
8-2017-06-29-021 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie GOUT Sedan (2 pages)	Page 109
8-2017-06-29-025 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP - Service des Impôts aux Particuliers Charleville-Mézières (2 pages)	Page 112
8-2017-06-29-026 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP - Trésorerie Générale Charleville-Mézières (2 pages)	Page 115
8-2017-06-29-022 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP - Trésorerie GRANDPRE (2 pages)	Page 118
8-2017-06-29-024 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP- Centre des Finances Publiques Fumay (2 pages)	Page 121
8-2017-06-29-023 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP- Centre des Finances Publiques Rethel (2 pages)	Page 124
8-2017-06-09-004 - MHRDC-PROMOTION DU 14 JUILLET 2017- ARRETE N°2017-145 du 9 juin (17 pages)	Page 127

ARS Ardennes

8-2017-06-16-005

arrêté

*arrêté portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d  
hygiène publique pour les département de la région Grand Est*



**ARRETE ARS n°2017/2093 du 16/06/2017**

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE  
PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1633 du 30 juin 2016 du directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017-0325 du 1<sup>er</sup> février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est définie comme suit :

## Ardennes (08)

### *Liste principale*

BERNARD Daniel  
CARLIER Erick  
FRADET Patrick  
**GURLIAT Gérard (coordonnateur titulaire)**  
GRIERE Olivier  
KERJEAN Michel  
**RAMBAUD Dominique (coordonnateur suppléant)**  
FRERE Baptiste

### *Liste complémentaire*

CARLIER Jean-Philippe  
HALIMI Dany-Paule  
HERR Michel  
JAUNAT Jessy  
ROGER Arnaud  
ZOUHRI Lahcen

## Aube (10)

### *Liste principale*

CHIESI Fabien  
DALI Yasin  
**FOURNIER Claude (coordonnateur suppléant)**  
FRADET Patrick  
JACQUEMIN Philippe  
JAUNAT Jessy  
**RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)**  
ZOUHRI Lahcen

### *Liste complémentaire*

BERNARD Daniel  
BOUTON Denis  
DENUDT Hubert  
HALIMI Dany-Paule  
HERR Michel  
KERJEAN Michel  
KHAMMARI Boudjema  
ROGER Arnaud

## Marne (51)

### *Liste principale*

**BERNARD Daniel (coordonnateur suppléant)**

CHIESI Fabien

DALI Yasin

**FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)**

GURLIAT Gérard

JAUNAT Jessy

PONSART Frédéric

RAMBAUD Dominique

ZOUHRI Lahcen

### *Liste complémentaire*

BOUTON Denis

CARLIER Jean-Philippe

DENUDT Hubert

FRERE Baptiste

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

HERR Michel

JACQUEMIN Philippe

KERJEAN Michel

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

ROGER Arnaud

## Haute-Marne (52)

### *Liste principale*

CHIESI Fabien

**FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)**

**GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)**

SONCOURT Emmanuel

FOURNIER Claude

GRAILLAT Alain

HERR Michel

ROGER Arnaud

### *Liste complémentaire*

BOUTON Denis

DENUDT Hubert

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

**Meurthe et Moselle (54)**

*Liste principale*

ALLEMMOZ Michel  
**CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)**  
CÔTE-CHOSSELER Evelyne  
**DELPORTE Bruno (coordonnateur suppléant)**  
GIGLEUX Sylvain  
GRAILLAT Alain  
SAUTER Marc

*Liste complémentaire*

DENUDT Hubert  
HALIMI Dany-Paule  
HEISSAT Etienne  
HERR Michel  
REVOL Pierre  
ROGER Arnaud

**Meuse (55)**

*Liste principale*

ALLEMMOZ Michel  
CHIESI Fabien  
**CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur suppléant)**  
DELPORTE Bruno  
**FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)**  
FRERE Baptiste  
GURLIAT Gérard  
JAUNAT Jessy  
SONCOURT Emmanuel

*Liste complémentaire*

CACHET-MARLY Christine  
GRAILLAT Alain  
HALIMI Dany-Paule  
HEISSAT Etienne  
HERR Michel  
REVOL Pierre  
ROGER Arnaud

## Moselle (57)

### *Liste principale*

**CACHET-MARLY Christine (coordonnateur suppléant)**

**CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)**

GIGLEUX Sylvain

HEISSAT Etienne

HERR Michel

KAM-LARQUE Marie

SAUTER Marc

WUTSMANN Pascal

DELPORTE Bruno

### *Liste complémentaire*

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

ROGER Arnaud

## Bas-Rhin (67)

### *Liste principale*

CÔTE-CHOSSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

JAILLARD Luc

HEISSAT Etienne

**HERR Michel (coordonnateur suppléant)**

**KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)**

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

### *Liste complémentaire*

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

ROGER Arnaud

## Haut-Rhin (68)

### *Liste principale*

HEISSAT Etienne

**HERR Michel (coordonnateur suppléant)**

**JAILLARD Luc (coordonnateur titulaire)**

KAM-LARQUE Marie

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

*Liste complémentaire*

CÔTE-CHOSSELER Evelyne  
DELPORTE Bruno  
GIRARDOT Julien  
HALIMI Dany-Paule  
LIBOZ Sébastien  
ROGER Arnaud

**Vosges (88)**

*Liste principale*

CACHET-MARLY Christine  
**CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)**  
DELPORTE Bruno  
GIGLEUX Sylvain  
GIRARDOT Julien  
HEISSAT Etienne  
HERR Michel  
JACQUEMIN Philippe  
**LIBOZ Sébastien (coordonnateur suppléant)**

*Liste complémentaire*

ALLEMMOZ Michel  
HALIMI Dany-Paule  
KAM-LARQUE Marie  
REVOL Pierre  
ROGER Arnaud

**Article 2** – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 3** – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

**Article 4** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est, le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

DDT 08

8-2017-07-04-001

Arrêté n° 2017-299 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'Etat chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse



## PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n° 2017 - 299  
désignant les parties prenantes concernées,  
ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre  
de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
Officier de la légion d'Honneur

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté SGAR n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;



- VU le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER en qualité de Préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin versant de la Meuse et relatifs aux quatre territoires à risque important d'inondation (TRI) de Longwy, Neufchâteau, Verdun et Sedan/Givet sont les suivantes :

### **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :**

(08) :

- la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
- la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
- la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
- la Communauté de Communes Ardennes Thiérache
- la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
- la Communauté de Communes Portes du Luxembourg
- la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

(52) :

- la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains
- la Communauté de Communes Meuse et Rognon
- la Communauté de Communes du Grand Langres

(54) :

- la Communauté d'Agglomération de Longwy
- la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- la Communauté de Communes de Briey, du Jarnisy et de l'Orne
- la Communauté de Communes du Pays Audunois et du Bassin de Landres
- la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais
- la Communauté de Communes Terres Toulaises

(55) :

- la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- la Communauté de Communes de Damvillers – Spincourt
- la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre

- la Communauté de Communes du Pays de Commercy – Void – Vaucouleurs
- la Communauté de Communes du Pays d'Étain
- la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
- la Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois
- la Communauté de Communes du Sammiellois
- la Communauté de Communes entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt
- la Communauté de Communes Argonne – Meuse
- la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée
- la Communauté de Communes des Côtes de Meuse Woëvre

(57) :

- la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette

(88) :

- la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- la Communauté de Communes Terre d'eau
- la Communauté de commune Vosges Côté Sud-Ouest
- la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

#### **Les autres collectivités territoriales :**

- le Conseil Régional de la région Grand Est
- le Conseil Départemental des Ardennes
- le Conseil Départemental de Haute-Marne
- le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- le Conseil Départemental de la Meuse
- le Conseil Départemental de la Moselle
- le Conseil Départemental des Vosges

#### **Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :**

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- l'EPAMA – EPTB Meuse
- le Syndicat intercommunal d'étude et de travaux d'aménagement de la Vence
- le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Mouzon
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiens et de ses Affluents
- le Syndicat Intercommunal de la vallée du Mouzon moyen
- le Syndicat intercommunal d'aménagements du bassin de l'Anger
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe des Grès du Trias Inférieur
- l'Agence Française pour la Biodiversité, services départementaux des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les fédérations de pêche des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Charleville-Mézières-Warcq
- l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées (UDASA) (08)

#### **Les structures porteuses de SCOT :**

- le Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan (54)
- le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle (54)
- le Syndicat Mixte du Pays du Barrois (55)
- le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (52)
- le Syndicat Mixte du PETR du Pays de Langres (52)

#### **Les services techniques de l'État et établissements publics concernés :**

- les Directions Départementales des Territoires des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est
- les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est
- les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- Voies Navigables de France

#### **Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :**

- l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

#### **Les chambres consulaires :**

- la Chambre d'Agriculture du Grand-Est
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand-Est
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie Grand-Est
- les Chambres d'Agriculture des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les Chambres du Commerce et de l'Industrie des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

#### **Les agences d'urbanisme :**

- AGAPE, agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord

#### **Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux :**

- Enedis
- RTE
- GDF des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- DIR Est et Nord
- SNCF
- les gestionnaires de réseau de téléphonie (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable)
- les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- les syndicats de traitement des ordures ménagères

#### **Les associations :**

- les associations des maires des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine
- les associations de riverains

#### **La Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels**

#### **Le CNPE de Chooz**

## Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le bassin versant de la Meuse est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet des Ardennes
- structure porteuse de la SLGRI : Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) – Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meuse

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) – Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meuse est chargé de l'animation de la démarche, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

## Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin versant de la Meuse est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est avec l'appui des Directions Départementales des Territoires des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de Haute-Marne et de Moselle.

## Article 4 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

## Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté

À Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes

  
Pascal JOLY

À Chaumont, le

Le Préfet de la Haute-Marne

  
Françoise SOULIMAN

À Nancy, le 21 AVR. 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

  
Philippe MAHÉ


À Bar-le-Duc, le 09 MAI 2017

La Préfète de la Meuse



À Metz, le 23 MAI 2017

Le Préfet de la Moselle

  
Emmanuel BERTHIER

À Épinal, le 9 JUIN 2017

Le Préfet des Vosges

  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACKOUTS



Préfecture 08

8-2017-07-05-002

Acte de courage et de devouement-arrete n°2017-169





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET  
Section Protocole,  
Décorations et interventions

## ARRETE N° 2017 -169

*accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement.*

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du colonel FILLON, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,

### ARRETE

Article 1er : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- à l'adjudant Grégory NIEDERLENDER, en fonction à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires des Ardennes
- au gendarme Thierry RAVIART, en fonction à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires des Ardennes

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 5 juillet 2017



*[Signature]*  
Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-07-04-002

AP Alain LIZZIT pour suppléance préfet 18 pm et 19  
juillet 2017



PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2017/ 324**  
**chargeant M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers,**  
**d'assurer la suppléance du préfet**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 mars 2015 nommant M. Alain LIZZIT en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR : INTA1708864C du ministre de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant l'absence simultanée de M. Pascal Joly, préfet des Ardennes, et de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général, les mardi 18 juillet après-midi et mercredi 19 juillet 2017 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, pour exercer la suppléance du préfet des Ardennes le mardi 18 juillet 2017 à compter de 16 heures et le mercredi 19 juillet 2017.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **04 JUIL. 2017**

Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-07-04-003

Arrêté 2017-41 portant agrément de M. Michel  
COLLARD en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

**ARRETE n° 2017-41**

**portant agrément de M. Michel COLLARD  
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 364 du 9 juillet 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel COLLARD à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Pascal PETITMANGIN à M. Michel COLLARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les bois et plaines sur les communes de Sécheval et Blanchefosse et Bay (liste des parcelles en annexe) ;

Considérant que M. Pascal PETITMANGIN est propriétaire et détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. Michel COLLARD, né le 27 juin 1951 à Mézières (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel COLLARD, a

été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel COLLARD, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Pascal PETITMANGIN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim

  
Emmanuel MEENS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-41 du 4 juillet 2017 portant agrément  
de M. Michel COLLARD  
en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Michel COLLARD, agréé en qualité de garde  
chasse particulier sont strictement limités  
aux propriétés ou territoires suivants

Parcelles commune de SECHEVAL						
C55	0	ha	41	a	95	ca
C56	2	ha	63	a	47	ca
C57	0	ha	26	a	76	ca
C58	0	ha	25	a	57	ca
C134	1	ha	04	a	25	ca
C140	0	ha	39	a	19	ca
C141	0	ha	17	a	66	ca
C142	0	ha	19	a	42	ca
C146	0	ha	28	a	62	ca
C147	0	ha	22	a	40	ca
C148	0	ha	60	a	45	ca
C224	1	ha	74	a	89	ca

Parcelles commune de BLANCHEFOSSE ET BAY					
A369-A370-ZN27-ZN28	24	ha	51	a	
A590-A592-B68-ZN8-ZN9-ZN10-ZN11	02	ha	99	a	
A597-A599-A675-ZN13	07	ha	69	a	
Grand vallée 2032-2048	17	ha	62	a	
Grand vallée 2049	0	ha	61	a	
Pré des Fontaines 20-2-3	12	ha	54	a	
ZA31-34	07	ha	14	a	
B124-125-126-359-ZA1	04	ha	59	a	
ZB17-18-21	35	ha	43	a	
ZC30	10	ha	55	a	
A296-ZM15	08	ha	02	a	
A302-A472	00	ha	68	a	
A630-631-632-633-644-645-ZN27	02	ha	75	a	
A646	00	ha	40	a	
B235	00	ha	22	a	
B241	00	ha	61	a	
C211-212-213-217	00	ha	56	a	
C218	00	ha	44	a	

Préfecture 08

8-2017-05-24-001

Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte



PRÉFET DES ARDENNES  
PRÉFET DE L'AUBE  
PRÉFET DE LA MARNE  
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-  
MOSELLE  
PRÉFET DE LA MEUSE  
PRÉFET DE LA MOSELLE

PRÉFET DU BAS-RHIN  
PRÉFET DU HAUT-RHIN  
PRÉFET DES VOSGES

## **Arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.**

**Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,  
La Préfète de l'Aube,  
Le Préfet de la Haute-Marne,  
La Préfète de la Meuse,  
Le Préfet du Haut-Rhin,**

**Le Préfet des Ardennes,  
Le Préfet de la Marne,  
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,  
Le Préfet de la Moselle,  
Le Préfet des Vosges,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;



- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Strasbourg du 4 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées du 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy du 12 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Reims du 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST du Haut-Rhin émis lors de la séance du 23 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Moselle émis lors de la séance du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST du Bas-Rhin émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de l'Aube émis lors de la séance du 2 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST des Vosges émis lors de la séance du 7 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Meurthe-et-Moselle émis lors de la séance du 9 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Marne émis lors de la séance du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Meuse émis lors de la séance du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST des Ardennes émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST de la Haute-Marne émis lors de la séance du 28 mars 2017 ;

**Considérant** que l'État assure, avec le concours des collectivités, le suivi de la qualité de l'air ;

**Considérant** que l'État confie la mise en œuvre de cette surveillance à un organisme agréé ;

**Considérant** qu'ATMO Grand Est a été agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Considérant** que le Préfet de département peut déléguer la mise en œuvre de cette information aux organismes agréés pour le suivi de la qualité de l'air ;

**Considérant** que la région Grand Est est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

**Considérant** que le phénomène de pollution atmosphérique est observé dans des bassins d'air le plus souvent communs à plusieurs départements ; que des polluants de type secondaire comme l'ozone ou certaines particules s'accumulent loin des sources d'émission de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ; que pour être efficaces pour la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment vastes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

**Considérant** que la pollution de l'air ambiant conduit à un impact sanitaire important ;

Sur proposition des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet des préfetures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Arrêtent :

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Lors d'un épisode de pollution atmosphérique par l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 microns ;
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote ;
- O<sub>3</sub> : ozone ;
- SO<sub>2</sub> : dioxyde de soufre.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information – recommandation (PIR) et de la procédure d'alerte (PA) ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

## **Article 2 - Organisation et déclenchement des procédures (PIR et PA)**

La surveillance de la qualité de l'air dans les départements de la région Grand Est est réalisée par Atmo Grand Est (association agréée de surveillance de la qualité de l'air) sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures, de ses outils de modélisations et de l'expertise de ses prévisionnistes.

### I – Critères de déclenchement :

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte sont déclenchées par Atmo Grand Est par délégation des préfets des départements concernés selon les critères suivants :

1. « Critère de superficie » : dès lors que, dans la région Grand Est, une modélisation prévoit une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> concernée par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les PIR et PA sont déclenchées dans les départements pour lesquels au moins 10 km<sup>2</sup> de leur territoire est concerné par ce dépassement.
2. « Critère de population exposée » : Dès lors qu'une modélisation prévoit qu'au moins 50 000 habitants pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges, ou 10 % de la population d'un des autres départements de la région Grand Est, sont concernées par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM10 », les départements concernés déclenchent les PIR et PA.
3. « Critère de situation locale particulière » : Lorsque l'épisode de pollution touche uniquement un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels, l'épisode de pollution est caractérisé. Dans ce cas précis, l'information ainsi que les mesures d'urgence, peuvent être restreintes à une zone adaptée à l'épisode.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond. En cas de dépassement constaté sur une station de fond, l'épisode de pollution est caractérisé pour le département concerné uniquement. Dans tous les cas, l'expertise du prévisionniste d'Atmo Grand Est permettra d'améliorer l'interprétation des modélisations.

Les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont précisés à l'annexe 1 (p9).

### II – Organisation du déclenchement :

Conformément à l'article L-221-6 du code de l'Environnement et par délégation du préfet de département, Atmo Grand Est informe de la mise en œuvre de ces procédures et renseigne l'outil national de suivi « Vigilance atmosphérique ». Dès connaissance de conditions de dépassement des seuils, Atmo Grand Est informe le préfet de département par un appel ou

un SMS. Atmo Grand Est se charge ensuite, avant 12h, de la diffusion quotidienne du communiqué d'information qui fait office de déclenchement d'une des procédures suivantes :

- procédure d'information-recommandation (PIR) ;
- procédure d'alerte (PA).

Pour les polluants soumis à des seuils horaires, comme l'ozone, la diffusion du communiqué d'information pourra intervenir jusqu'à 21h. Dans ce cas, la prévision de l'épisode sera considérée comme « manquée ».

La PIR est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'information-recommandation.

La PA est déclenchée sur :

- Prévision ou constat du dépassement du seuil d'alerte
- Constat de PIR pour le jour même et prévision pour le lendemain de la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation. Une fois la procédure d'alerte déclenchée, il est impossible de repasser en PIR.

### III – Communication :

Durant toute la durée de l'épisode, un communiqué est émis chaque jour par Atmo Grand Est pour faire le point sur les procédures en cours, celles prévues pour le lendemain ou le cas échéant, la levée des procédures. Les destinataires de ce communiqué sont *a minima* ceux précisés en annexe 8 (p17). Il contient les informations prévues à l'annexe 9 (p18).

L'information sur le dépassement de seuils de pollution ainsi que les données de qualité de l'air et les communiqués diffusés durant l'épisode restent accessibles à tout instant sur le site internet d'Atmo Grand Est. Ce site relaie également, le cas échéant, les mesures d'urgence décidées par le(s) préfet(s) de département dans la région Grand Est.

### IV – Levée des procédures :

Les procédures préfectorales et les mesures d'urgence engagées sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Atmo Grand Est assure la diffusion de l'information pour le compte du préfet de département.

## **Article 3 - Procédure d'information-recommandation (PIR)**

La PIR est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué reprend les recommandations sanitaires définies en annexe 4 (p11), et comportementales, définies en annexe 5 (p13), pour le public, les acteurs locaux ainsi que les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant.

Les recommandations de l'annexe 5 (p13) sont déterminées en fonction du type d'épisode de pollution atmosphérique défini à l'annexe 3 (p10).

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), la diffusion des recommandations peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

#### Article 4 - Procédure d'alerte (PA)

Comme pour la PIR, la PA est déclenchée par la transmission du communiqué d'information d'Atmo Grand Est. Ce communiqué, contient les éléments d'information-recommandation sanitaires adaptés à la PA (annexe 4 p11) ainsi que les recommandations comportementales (annexe 5 p13).

Cette diffusion reste assurée par Atmo Grand Est, dans les mêmes conditions que la PIR, pour le compte du préfet du département concerné.

A la différence d'une PIR, lors d'une PA, le préfet du département concerné peut mettre en place des mesures d'urgence visant à réduire les émissions de polluants. Les mesures d'urgence qui peuvent être déclenchées le jour même le sont. Le préfet estime, en fonction de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants. Le préfet assure la communication concernant les mesures prises. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus ce dépassement.

L'annexe 6 (p14) définit les mesures d'urgence « programmées » selon le type d'épisode. La préfecture se charge de la communication sur l'application des mesures d'urgence. Ces mesures d'urgence venant parfois renforcer les recommandations comportementales prévues à l'annexe 5 (p13), la préfecture informera Atmo Grand Est de leur application pour la mise à jour de leur communiqué quotidien, de leur site internet et du portail national.

Le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- Niveau 1 : Premier jour de PA ;
- Niveau 2 : Deuxième et troisième jour de PA ;
- Niveau 3 : À partir du quatrième jour de PA.

Les mesures d'urgence non programmées (annexe 7 p16) ainsi que celles relevant du niveau d'alerte 3 (annexe 6 p14) sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du Conseil régional, des présidents des Conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution. Cette consultation, qui s'appuiera notamment sur l'expertise d'Atmo Grand Est, pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, comme ceux concernant le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), la diffusion des recommandations et la mise en place des éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

## **Article 5 - Articulation avec le préfet de zone de défense Est**

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne les actions prises par les préfets de département et assure la communication d'informations au niveau national.

Par ailleurs, le préfet de zone de défense et de sécurité peut prendre un arrêté pour assurer la cohérence des mesures prises entre les différents départements sur le réseau routier national. Dans ce cas, le préfet de département est informé des actions décidées à l'échelle de la zone de défense.

## **Article 6 - Dispositions finales**

Les arrêtés interpréfectoraux suivants sont abrogés :

Dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin:

- Arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Dans la Marne, la Haute-Marne, l'Aube et les Ardennes :

- Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines.

Dans la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges :

- Arrêté interpréfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandation, et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique.

## **Article 7 - Exécution**

Les préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, les services de police et de gendarmerie concernés, l'Agence Régionale de Santé, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air concerné (Atmo Grand Est), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

**Article 8 - Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne, Nancy ou Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait le 24 mai 2017 à Strasbourg,

Le Préfet du Bas-Rhin,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du  
Bas-Rhin



Yves SEGUY

Le Préfet des Ardennes,



Pascal JOLY

La Préfète de l'Aube,




Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Le Préfet de la Haute-Marne,



Françoise SOULIMAN

Le Préfet de la Meurthe et Moselle,

Philippe MAHE

La Préfète de la Meuse,

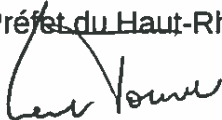


Muriel NGUYEN

Le Préfet de la Moselle,

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Haut-Rhin,



Laurent TOUVET

Le Préfet des Vosges,



Jean-Pierre CAZEMAVE-LACROUTS



## ANNEXES

- Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte
- Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte
- Annexe 3 – Types d'épisode de pollution
- Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS
- Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques
- Annexe 6 – Procédure d'alerte Mesures d'urgence « programmées »
- Annexe 7 – Recommandations ou mesures d'urgence réglementaires de réduction des émissions de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016
- Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures
- Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

- **Annexe 1 – Rappel des seuils d'information et d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>	300 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup> trois jours de suite – 400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	240 µg/m <sup>3</sup>	500 µg/m <sup>3</sup> (moyenne horaire, dépassée pendant 3 heures consécutives)

### Annexe 2 – Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

Dépassement de seuil	Procédure	Actions	Acteur
Prévision ou constat de dépassement du seuil d'info/reco	Procédure information – recommandation	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
Prévision de la persistance du dépassement du seuil d'info/reco pour le lendemain	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture
Prévision ou constat de dépassement du seuil alerte	Procédure Alerte	Diffusion d'un communiqué d'information-recommandation	Atmo Grand Est
		Mise en œuvre de Mesures d'urgence par le Préfet et communiqué de presse sur les mesures	Préfecture



### Annexe 3 – Types d'épisode de pollution

Atmo Grand Est, dans son communiqué, estimera en fonction des circonstances si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution pourra être classé dans les catégories suivantes :

- un épisode de type « **COMBUSTION** » (**polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote**) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des axes routiers. Il intervient le plus souvent durant la saison hivernale et les périodes d'inversion thermique.
- un épisode de type « **MIXTE** » (**polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote**) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote. L'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants, ces épisodes interviennent essentiellement entre février et mai.
- un épisode de type « **ESTIVAL** » (**polluant principalement concerné : ozone**) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes sont fortement liés à l'ensoleillement et interviennent donc plutôt durant la période estivale.
- Un épisode de type « **PONCTUEL** » (**polluant concerné : dioxyde de soufre - SO<sub>2</sub>**) : Ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Toute prévision étant rendue impossible par le caractère incidentel de ce type d'épisode, le critère de persistance ne s'appliquera pas. Compte tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place. Pour ce type d'épisode, il est admis que la diffusion de l'information et des messages sanitaires, par Atmo Grand Est pour le compte du préfet, se fasse à l'échelle du département, en ciblant les communes concernées, sur un périmètre restreint et cohérent avec le panache de pollution.

## Annexe 4 – Recommandations sanitaires de l'ARS

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'information et de recommandation** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO<sub>2</sub>**) ou le dioxyde de soufre (**SO<sub>2</sub>**) :

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement du seuil d'alerte** fixé pour les particules de taille inférieure à 10µm (**PM10**), le dioxyde d'azote (**NO<sub>2</sub>**) ou le dioxyde de soufre (**SO<sub>2</sub>**) :

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>"En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin,</li> <li>• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort,</li> <li>• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant." </li></ul>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'information et de recommandation** fixé pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Limitez les sorties durant l'après-midi.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Recommandations sanitaires en cas de **dépassement prévu ou constaté du seuil d'alerte** fixé pour l'ozone (O<sub>3</sub>) :

Population cible :	Message sanitaire :
<p><u>Populations sensibles :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les sorties durant l'après-midi.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>"En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin,</li> <li>• privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort,</li> <li>• prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant"</li> </ul>
<p><u>Population générale :</u></p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intense (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenue.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

## Annexe 5 – Recommandations comportementales systématiques

Le tableau ci-dessous présente les recommandations comportementales **qui entrent en vigueur** lors d'épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en Annexe 3 – Types d'épisode de pollution. Lors d'une PA, certaines recommandations peuvent être remplacées et renforcées par des obligations/interdictions.

Type d'épisode			Recommandations comportementales
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur résidentiel</b>
x	x		<i>Rappel de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (règlement sanitaire départemental, art. 84). Apportez les en déchetterie.</i>
x	x		<i>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</i>
x	x		<b>[En période de chauffe : du 01/11 au 30/04]</b> <i>Évitez de faire du feu dans des foyers ouverts et des poêles anciens sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal.</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur agricole</b>
x	x		<i>Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles</i>
	x		<i>Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et à des enfouissements rapides des effluents</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
x	x	x	<i>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes inhabituelles.</i>
x	x		<i>Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur des transports</b>
x	x	x	<i>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Hormis pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</i>
x	x	x	<i>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</i>
x	x	x	<i>Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé sur les tronçons limités à plus de 70km/h d'abaisser de 20km/h sa vitesse sans descendre en dessous de 70km/h..</i>
Combustion	Mixte	Estival	<b>Collectivités</b>
x	x	x	<i>Les collectivités relayent les messages et recommandations</i>

[Suite du tableau à la page suivante ↗](#)

13/18

## Annexe 6 – Procédure d’alerte Mesures d’urgence « programmées »

Le tableau ci-dessous présente **les mesures d’urgences mobilisables** lors d’épisode de pollution, selon le type de pic de pollution défini en annexe 3(p10) et le niveau de pollution définis en annexe 1(p9).

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d’alerte sont poursuivies voir renforcées au niveau d’alerte supérieur.

Seuil	Type d’épisode			Mesures d’urgence
	Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur résidentiel</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		L’utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d’agrément dans tous les logements, dès lors qu’il n’est pas une source indispensable de chauffage est interdite
	Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur agricole</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode
<b>Alerte niv. 3*</b>		x		L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou d'arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit jusqu'à la fin de l'épisode
	Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1
	x	x		Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre
<b>Alerte niv. 2</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2
<b>Alerte niv. 3*</b>	x	x	x	Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3
	Combustion	Mixte	Estival	<b>Secteur des transports</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x	x	Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules légers (<3,5t) et les deux roues motorisés est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h (Ils sont déjà respectivement limités à 110 et 90km/h).  Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés

Suite du tableau à la page suivante ↩

14/18

<b>Alerte niv. 2</b>	x	x	x	<p>En complément des baisses réalisées sur le réseau autoroutier et de routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier restant. (Les véhicules de secours et forces de l'ordre en intervention sont exemptés de ces limitations)</p> <p>Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier</p>
	Combustion	Mixte	Estival	<b>Collectivités</b>
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x	x	Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées
<b>Alerte niv. 1</b>	x	x		Les feux d'artifice sont interdits durant le pic de pollution

*\*Les mesures du niveau d'alerte 3 sont soumises pour avis au comité d'experts mentionné à l'article 4 du présent arrêté*

## **Annexe 7 – Recommandations ou mesures d’urgence réglementaires de réduction des émissions de l’arrêté ministériel du 7 avril 2016**

Ces mesures issues de l’arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d’épisodes de pollution de l’air ambiant, pourront, au cas par cas, être appliquées par le préfet lors d’un épisode pour lequel les seules mesures d’urgence « programmées » s’avèreraient insuffisantes.

### **Secteur industriel**

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d’activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d’une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l’absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d’oxydes d’azote ;
- reporter le démarrage d’unités à l’arrêt ;
- réduire l’activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l’utilisation de groupes électrogènes.

### **Secteur des transports**

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu’ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- mettre en place la circulation différenciée en interdisant la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l’article R. 318-2 du code de la route (mise en œuvre des certificats qualité de l’air Crit’Air), hormis les véhicules d’intérêt général mentionnés à l’article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d’entraînement et d’essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- en accord avec le plan national d’actions de l’aviation civile, reporter les essais moteurs des aéronefs dont l’objectif n’est pas d’entreprendre un vol ;
- en accord avec le plan national d’actions de l’aviation civile, reporter les tours de piste d’entraînement des aéronefs, à l’exception de ceux réalisés dans le cadre d’une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d’un instructeur.
- Le représentant de l’État dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d’agglomération de manière à favoriser l’utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l’usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

### **Secteur résidentiel et tertiaire**

- suspendre l’utilisation d’appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d’entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l’air libre des déchets verts.

### **Secteur agricole**

- recourir à des procédés d’épandage faiblement émetteurs d’ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l’écobuage et les opérations de brûlage à l’air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d’actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.



## Annexe 8 – Destinataires de l'information du déclenchement des procédures

- Les organismes de rang 1, définis dans le tableau suivant, sont informés **par le préfet du déclenchement de procédures** en étant destinataire d'un communiqué d'information défini en annexe 9 (p18). Comme le prévoit la procédure, ce communiqué est transmis par Atmo Grand Est pour le compte du préfet.
- Les organismes de rang 2 sont informés par les organismes de rang 1 dès réception du communiqué d'information. Les organismes de rang 1 peuvent déléguer à Atmo Grand Est la transmission de cette information.

Les modalités par lesquelles les informations sont transmises sont convenues préalablement entre les organismes.

<b>Organismes de rang 1, informés par Atmo Grand Est</b>	<b>Organisme de rang 2, informés par le rang 1</b>
Préfectures	Maires en cas de déclenchement de la procédure d'alerte
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueil de loisirs recevant des enfants Associations sportives
Conseil départemental	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Établissements d'hébergement pour personnes âgées non médicalisés
Conseil régional	Lycées Gestionnaires des ports, des aéroports Gestionnaires du réseau ferroviaire régional
Préfet de zone de défense et de sécurité (COZ)	Correspondants de zone des services régionaux (DREAL, ARS, DRAAF, DIRECCTE, ...), EMIZ des zones limitrophes CEZACOR (Cellule Zonale d'Alerte et de COordination Routière)
DREAL de région et unité territoriale	Industriels soumis à des mesures de réduction d'émissions
Sous-préfecture, Gendarmerie nationale, Police nationale, DREAL, DDT, DRAAF, DDSP, DDSC, DDPP et DDSCSP	
Rectorat et direction académique des services de l'éducation nationale	Corps enseignant, Universités
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
Agence régionale de santé (point focal)	Délégation territoriale de l'ARS Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
DIR Est, DIR Nord, SANEF, APRR	Usagers de la route
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
Agglomérations (AOT) : Strasbourg, Metz, Nancy, Reims, Châlons-en-Champagne, Mulhouse, Colmar.	
Chambres consulaires : CCI, chambre d'agriculture,...	Organisations et syndicats professionnels
Médias	Grand public



## Annexe 9 – Contenu et modèle du communiqué d'information valant déclenchement/clôture des procédures préfectorales

En application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, le communiqué d'information diffusé par Atmo Grand Est regroupe les informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible.

Le communiqué d'information comprend :

- les types de procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- les polluants concernés ;
- si disponible, les niveaux constatés par département et éventuellement par station avec rappel des maximums ainsi que le nombre de personnes exposées au dépassement ;
- les prévisions concernant l'évolution des niveaux de pollution pour le lendemain J+1 ;
- les recommandations comportementales et sanitaires ;
- les recommandations de réduction des émissions ;
- l'explication du dépassement lorsqu'elle est connue
- les mesures d'urgence mises en place, le cas échéant.

Exemple de communiqué :

<b>Préfet de XX</b>		
<b>Communiqué du XXXX relatif à un épisode de pollution atmosphérique de type [combustion/mixte/estival] par [polluant(s)] – [date et heure]</b>		
<b>Niveaux de procédure prévus</b>	pour aujourd'hui : XXX	pour demain : XXX
<b>Recommandations sanitaires</b>		
- Population générale . (reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)		
- Populations sensibles ou vulnérables(*) . (reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 4)		
<b>Recommandations comportementales</b> . (reprendre les recommandations listées en annexe 5)		
<b>Nature de l'épisode de pollution et évolution</b>		
. Les niveaux prévus en [polluant] vont dépasser demain le seuil réglementaire de XXX. Ces niveaux devraient évoluer...		
. Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison des conditions météorologiques avec...		
. Cet épisode couvre...		
<b>Sources d'information complémentaires</b> . Tél. et sites internet de l'AASQA, ARS, Préf., DREAL, Air Santé ...		
<b>(*) : Populations sensibles ou vulnérables :</b>		
<u>Populations vulnérables</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.		
<u>Populations sensibles</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).		

Préfecture 08

8-2017-07-05-001

Arrêté n°2017-311 mettant fin à l'exercice des  
compétences du SIGVAD



PREFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

**ARRÊTE N° 2017-311**

**METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION ET DE VALORISATION  
DE L'AERODROME DE DOUZY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-173 du 20 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-364 du 21 juillet 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-198 du 24 juillet 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-816 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mouzon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-492 du 15 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Douzy ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-322 du 15 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazeilles ;

**VU** la délibération du 07 avril 2017 de la commune de Mouzon acceptant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

**VU** la délibération n°3 de la commune de Bazeilles du 19 décembre 2016 demandant son retrait du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

**VU** la délibération n° 170606-01 de la commune de Douzy du 06 juin 2017 portant création d'un budget annexe ;

**VU** la délibération n° 170320-45 de la commune de Douzy du 20 mars 2017 approuvant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

**VU** la délibération n° 170301-03 du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy du 1<sup>er</sup> mars 2017 approuvant le retrait des communes de Bazeilles et Mouzon ;

**Considérant** la volonté concordante des communes de dissoudre le syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la personnalité morale du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy afin de lui permettre de clôturer ses comptes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy ainsi qu'à ses droits à percevoir les aides de l'État, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26-II du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, et les maires des anciennes communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 05 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Sedan



Julia CAPEL-DUNN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-06-28-001

arrêté portant agrément de M. Bernard BAILLIET en  
qualité de garde-chasse particulier

PRÉFET DES ARDENNES

*Sous-Préfecture de Rethel*

Affaire suivie par Mme Magali LEMAIRE  
Tél : 03.24.39.51.70  
Mail : magali.lemaire@ardennes.gouv.fr

**ARRETE n° 2017/38**

**Portant agrément de M. Bernard BAILLIET  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2015 nommant M. Emmanuel COQUAND en qualité de Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/400 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/38 du 21 mai 2007 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Bernard BAILLIET à exercer les fonctions de garde-chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/26 du 7 mai 2012 portant agrément de M. Bernard BAILLIET en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la commission délivrée par M. Jean GRAFTIEAUX à M. Bernard BAILLIET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**CONSIDERANT** que M. Jean GRAFTIEAUX, en sa qualité de propriétaire détient des droits de chasse sur les communes de Tagnon (bois de Lagein) et Perthes (parcelle YA 56) et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de chasse à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;



## A R R E T E

**Article 1 :** M. Bernard BAILLET, né le 19 mars 1949 à Neufelize (Ardennes) et demeurant 5 rue de la Gare 08300 Neufelize est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au propriétaire et détenteurs des droits de chasse qui l'emploi.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Bernard BAILLIET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BAILLIET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par le Sous-Préfet et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Rethel ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2012/26 du 7 mai 2012 est abrogé.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet de Rethel est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bernard BAILLIET et à M. Jean GRAFTIEAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Rethel, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Rethel,

  
Emmanuel COQUAND

**DESTINATAIRES :**

**Pour attribution :**

- M. Bernard BAILLIET, garde particulier  
Demeurant 5 rue de la Gare 08300 Neufelize
- M. Jean GRAFTIEAUX, commettant  
Demeurant 15 rue Daux 08000 Charleville-Mézières

**Pour information :**

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mm les Maires de Tagnon et de Perthes

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

ARRIVÉE  
08. JUN 2017  
SOUS-PREFECTURE DE RETHEL

JE SOUSSIGNE (E)                      Mme                      Mlle

(M.)

Nom : GRAFTIEAUX Prénom(s) : JEAN

Né(e) le : 28 Mars 1945 à Charleville Département ou pays : Ardennes

Domicilié(e) à : 15 rue D'AU X

Code postal 08000 Ville Charleville Téléphone 06 11 81 16 67

COMMISSIONNE

Nom : BAILLIET Prénom (s) : Bernard Epouse.....

Profession : Retraité

Né(e) le : 19 3 1949 à Neuflyje

Domicilié(e) à : Neuf 5 rue de la Gare

Code postal : 08300 Ville Neuflyje

Téléphone : 03 24 38 93 87 06 31 25 32 73

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de **ma ou mes propriétés/ mes droits de chasse/ ~~mes droits de pêche~~** (barrer la mention inutile)

- Nature des biens : Terres et Bois

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission (en l'absence d'adresse de la (ou des) propriété(s))

Bois de Lagerin Tagnon

Fait à Tagnon le 29 Mai 2017

Signature du commettant

*Graftiaux*



# Propriétés GRAFTIEAUX

Tagnon

C 46  
C 47  
C 48  
C 49  
C 51  
C 52  
C 53  
C 54  
YB 2  
C 64  
C 73  
C 74  
C 78  
C 79  
C 127  
C 128  
YB 4a  
YB 4b  
YB 5  
YB 6

Perthes

YA 56

~~Graftieaux~~

Préfecture 08

8-2017-06-28-002

arrêté portant agrément de M. DUPONT en qualité de  
garde-chasse particulier

PRÉFET DES ARDENNES

*Sous-Préfecture de Rethel*

Affaire suivie par Mme Magali LEMAIRE  
Tél : 03.24.39.51.70  
Mail : magali.lemaire@ardennes.gouv.fr

**ARRETE n° 2017/40**

**Portant agrément de M. Michel DUPONT  
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2015 nommant M. Emmanuel COQUAND en qualité de Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/400 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/39 du 28 juin 2017 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Michel DUPONT à exercer les fonctions de garde-chasse ;

VU la commission délivrée par M. Michel JOLY à M. Michel DUPONT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**CONSIDERANT** que M. Michel JOLY détient des droits de chasse, en qualité de président du groupement des chasseurs de Barby, sur les communes de Barby, Château-Porcien, Avançon, Chaumont-Porcien et Nanteuil-sur-Aisne et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de chasse à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Michel DUPONT, né le 27 novembre 1957 à Rethel (Ardennes) et demeurant 4 rue Julien Bernard 08300 RETHEL est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au propriétaire et détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Michel DUPONT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DUPONT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par le Sous-Préfet et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Rethel ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Rethel est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DUPONT et à M. Michel JOLY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Rethel, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Rethel,



Emmanuel COQUAND

**DESTINATAIRES :**

**Pour attribution :**

- M. Michel DUPONT, garde particulier  
Demeurant 4 rue Julien Bernard 08300 RETHEL
- Mme Michel JOLY, commettant  
Demeurant 3 rue des Élus 08300 BARBY

**Pour information :**

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mm les maires de Barby, Château-Porcien, Avançon, Chaumont-Porcien et Nanteuil-sur-Aisne

## COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e)  Mme  Mlle  M.  
Nom : JOLY Prénom(s) : Michel  
Né(e) le : 18/04/1960 à RETHEL Département ou pays ARDENNES  
Domicilié(e) à n° 3 rue des Elus  
Code postal 08300 Ville BARBY Téléphone 06 76 03 12 36

### Commissionne

Nom Dupont Prénom(s) : MICHEL Epouse  
Profession : AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL  
Né(e) le : 27/11/1957 à RETHEL  
Domicilié(e) n° 4 rue JULIEN BERNARD  
Code postal 08300 Ville RETHEL  
Téléphone : 07 97 00 86 87

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de **ma** ou mes propriétés/ mes droits de chasse/ ~~mes droits de pêche~~ (barrer la mention inutile)

- Nature des biens :  
Plaines et Bois
- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission (en l'absence d'adresse de la (ou des) propriété(s))  
La localisation des biens se situe sur les communes de BARBY, CHATEAU PORCIEN, AVANCON, CHAUMONT PORCIEN et NANTIEUIL sur AISNE

Fait à BARBY le 29/04/2017

Signature du commettant



Préfecture 08

8-2017-06-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Tabac-Presses CHEZ SUZEL  
Gespunsart



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1024-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 juin 2017 par Mme Suzel COLLIGNON, pour son établissement "Tabac-Presses CHEZ SUZEL", situé 7 rue de Pussemange, 08700 GESPUNSART ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme Suzel COLLIGNON, pour son établissement "Tabac-Presses CHEZ SUZEL" est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Suzel COLLIGNON, exploitante.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Suzel COLLIGNON, à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ



Préfecture 08

8-2017-06-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Association SARC Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1016-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 avril 2017 par le directeur de l'association SARC (Social Animation Ronde-Couture), pour l'établissement situé 11 rue des Mésanges, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur de l'association SARC (Social Animation Ronde-Couture), est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'association.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au directeur de l'association et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Boulangerie BONOTTI Lumes

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1022-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 juin 2017 par M. Laurent BONOTTI, exploitant, pour l'établissement "Boulangerie BONOTTI" situé 12 Grande Rue, 08440 LUMES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Laurent BONOTTI, exploitant, pour l'établissement "Boulangerie BONOTTI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent BONOTTI.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Laurent BONOTTI et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Brasserie ARDWEN Launois sur Vence

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1014-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 avril 2017 par Mme Mélanie GREGOIRE, gérante de la SA ARDWEN, pour l'établissement "Brasserie ARDWEN" situé 20 avenue Roger Ponsart, 08430 LAUNOIS SUR VENCE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Mme Mélanie GREGOIRE, gérante de la SA ARDWEN, pour l'établissement "Brasserie ARDWEN", est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Mélanie GREGOIRE.**

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Mélanie GREGOIRE et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Commune de BOULZICOURT

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1012-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 avril 2017 par M. le Maire de la commune de BOULZICOURT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - M. le Maire de BOULZICOURT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra visionnant la voie publique**, sur le site suivant :  
Rue de l'Eglise (pôle scolaire).

Ce dispositif ne devra pas visionner les espaces et bâtiments appartenant à des tiers (floutage si nécessaire des zones privatives).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.**

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panonceaux installés à chaque entrée de la commune et sur site.

**Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. le maire de BOULZICOURT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le maire de Boulzicourt et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-015

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - DDFIP - Centre des Finances Publiques  
Sedan

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1023-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 juin 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, pour le Centre des Finances Publiques situé 2 avenue Kennedy, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour le Centre des Finances Publiques de Sedan, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire du site du CFP de Sedan.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - GAEC EMON Louvergny



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1013-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 juin 2017 par M. Christophe EMON, gérant du GAEC EMON, pour l'exploitation située Chemin rural dit "Le vieux chemin d'Attigny", 08390 LOUVERGNY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Christophe EMON, gérant du GAEC EMON, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et vols.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Eliane EMON.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Christophe EMON et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - INPOST Vouziers

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1015-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 avril 2017 par M. Olivier BINET, directeur général de la société INPOST France pour les Abricolis INPOST, situés Chemin du Blanc Mont, 08400 VOUZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Olivier BINET, directeur général de la société INPOST France pour les Abricolis INPOST, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier BINET, directeur général d'INPOST France.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Olivier BINET et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Magasin ALDI Balan

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1018-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI" situé 50 avenue du Général de Gaulle, 08200 BALAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de ALDI REIMS SARL.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Pascal BOITELLE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ



Préfecture 08

8-2017-06-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Magasin ALDI Givet

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1020-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI" situé 125 route de Bon Secours, 08600 GIVET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de ALDI REIMS SARL.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Pascal BOITELLE et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-013

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Magasin ALDI Le Theux  
Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1021-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI" situé 3 rue du Theux, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de ALDI REIMS SARL.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Pascal BOITELLE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Magasin ALDI Sedan

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1017-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI" situé 22 avenue de la Marne, 08200 SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de ALDI REIMS SARL.**

.../...



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Pascal BOITELLE et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection - Magasin ALDI Vrigne aux Bois

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1019-hf

**A R R Ê T É**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2017 par M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI" situé 5 rue Pierre Viénot, 08330 VRIGNE AUX BOIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. Pascal BOITELLE, responsable vente de ALDI REIMS SARL, pour l'établissement "Magasin ALDI", est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de ALDI REIMS SARL.**

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Pascal BOITELLE et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-018

Arrêté portant modification d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Agence  
CRCA Renwez

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1026-hf

**A R R Ê T É**  
**portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans l'agence de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est, sise à RENWEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation susvisée, déposée le 20 juin 2016 par M. le correspondant sécurité du Crédit Agricole concernant le déplacement du guichet automatique de billets au 103 avenue des Martyrs de la Résistance à RENWEZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le correspondant sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est est autorisé, **jusqu'au 12 octobre 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord-Est.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le correspondant sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord-Est et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-017

Arrêté portant modification d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ville de  
Sedan



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1025-hf

**A R R Ê T É**  
**portant modification**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation susvisée déposée le 15 juin 2017 par M. le Maire de SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le Maire de SEDAN est autorisé, **jusqu'au 27 novembre 2018**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **25 caméras visionnant la voie publique**, sur les sites suivants :

Place de la Gare – rue Gambetta – Place d'Armes – Esplanade du Lac – Résidence Ardenne – Ecole de la Prairie – Place Nassau – rue de la porte de Balan – Place St Vincent de Paul – Place square Monard – rue de l'Horloge – rue Berlioz – Chemin des Romains – rue Ravel – rond-point de Wadelincourt – Place du Barbeau – rue des Francs Bourgeois – Place Turenne – Place de la Halle – Place Alsace Lorraine – Place Lucien Sampaix – Boulevard Chanzy – Rond-point du champ de Mars.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de SEDAN.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Maire de Sedan et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-019

Arrêté portant modification et renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
- Ville de Warcq

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1010-hf

**A R R Ê T É**  
**portant modification et renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2012 portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de WARCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation susvisée déposée le 8 juin 2017 par M. le Maire de WARCQ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le Maire de WARCQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **16 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique**, sur les sites suivants :

Mairie – Promenade des Remparts – Ateliers et salle de sports – Tour du Rivage – Lavoir du centre – Centre Guillois – Parc Pilard – Ecoles Bellevue et Warcq centre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panonceaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de WARCQ.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Maire de Warcq et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-020

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - Ville de  
La Francheville

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1011-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la commune de LA FRANCHEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification et de renouvellement de l'autorisation susvisée déposée le 7 juin 2017 par M. le Maire de LA FRANCHEVILLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - M. le Maire de LA FRANCHEVILLE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**, sur les sites suivants :

Mairie – Boulodrome – Stade de Football – aire de jeux St Ponce.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panonceaux installés à chaque entrée de la commune et sur chaque site.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. le maire de LA FRANCHEVILLE.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Maire de La Francheville et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ



Préfecture 08

8-2017-06-29-021

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection -  
Boulangerie GOUT Sedan

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1027-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans l'établissement "Boulangerie Au Fournil des bons GOUT" sis 50 avenue des Martyrs de la Résistance à 08200 SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 24 avril 2017 par Mme Gladys GOUT, gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T E**

Article 1er - Mme Gladys GOUT, gérante, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Gladys GOUT.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Gladys GOUT et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-025

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP -  
Service des Impôts aux Particuliers Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1031-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans le Service des Impôts des Particuliers sis 2 esplanade du Palais de Justice à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 16 juin 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour le Service des Impôts des Particuliers de Charleville-Mézières, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire du site de la cité administrative des Ardennes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-026

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP -  
Trésorerie Générale Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1032-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans la Trésorerie Générale sise 50 rue Voltaire à 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 16 juin 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour la Trésorerie Générale de Charleville-Mézières, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

.../...



Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-022

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP -  
Trésorerie GRANDPRE

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1028-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans la Trésorerie sise 1 rue du Château à 08250 GRANDPRÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 30 mai 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour le Trésorerie de GRANDPRÉ, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire du site de la Trésorerie de Grandpré**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**.

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-024

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP-  
Centre des Finances Publiques Fumay

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1030-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans le Centre des Finances Publiques sis 12 Place des Anciens Combattants à 08170 FUMAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 16 juin 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour le Centre des Finances Publiques de FUMAY, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire du site du centre des finances publiques de Fumay.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-29-023

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection - DDFIP-  
Centre des Finances Publiques Rethel



PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes  
Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

1029-hf

**A R R Ê T É**  
**portant renouvellement**  
**d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant autorisation d'exploitation pour une durée de 5 ans, d'un système de vidéoprotection, dans le Centre des Finances Publiques sis 10 Place Hélène Cyminski à 08300 RETHEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/571 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 16 juin 2017 par M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**A R R Ê T É**

Article 1er - Le directeur départemental des finances publiques des Ardennes pour le Centre des Finances Publiques de RETHEL, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de poste de la Trésorerie de Rethel.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-06-09-004

**MHRDC-PROMOTION DU 14 JUILLET 2017- ARRETE**  
**N°2017-145 du 9 juin**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES ARDENNES

## ARRETE N° 2017-145

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRILLE Karine née MOTCH**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LES AYVELLES.
- **Monsieur ABSOUS Brice**  
Infirmier anesthésiste de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame ADNET Réjane née ADNET**  
Auxiliaire Puéricultrice, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur AMOURA DJAMAL**  
Adjoint d'animation principal 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur BACHELIN Christophe**  
Adjoint technique principal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur BAILLY Dominique**  
Agent de maîtrise, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Madame BARILLY FLORENCE née COXAM**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LONNY.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

1/17

- **Monsieur BARTOSIK Jean-Luc**  
Adjoint technique principal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à JOIGNY-SUR-MEUSE.
- **Madame BERGNA Chantal née LEJEUNE**  
Adjoint technique T. principal 1 cl des Et. Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame BERTHELOT Michelle née BERTHELOT**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BIANI Anne-Sophie née POTHIER**  
Infirmière de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SAINT-MENGES.
- **Madame BIGAULT Catherine née CHEVALIER**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LOGNY-BOGNY.
- **Madame BILLY Francine née BILLY**  
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BODHUIN Sabine née BODHUIN**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur BOIS Roger**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- **Madame BOITELET Viviane née GEORGES**  
Adjoint technique T. ppal 2 cl des Etb. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CARIGNAN.
- **Madame BORCA Agnès née BORCA**  
Adjoint technique principal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur BOURGUIGNON Pascal**  
Adjoint technique principal de 2 cl, COMMUNE DE RANCENNES, demeurant à RANCENNES.
- **Madame BRANZ Isabelle née BRANZ**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BRAVACCINI Claudie née TOUSSAINT**  
Auxiliaire puériculture ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à RENWEZ.
- **Madame BRIOUX Nathalie née RICHARD**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LES MAZURES.
- **Monsieur BUCHE Jean-François**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame CAMUS Maryline née RAGUET**  
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame CARTEL Agnès née CARTEL**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à PARGNY RESSON.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

2/17

- **Madame CAVALLUCCI Annie née CAVALLUCCI**  
Adjoint technique ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.
- **Madame CHABOT Jocelyne née LOUET**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ANCHAMPS.
- **Monsieur CHARLOT Stéphane**  
Ambulancier hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame CHATEAU Isabelle née CHATEAU**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur CHATEAU Jean-Marc**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RIMOGNE.
- **Monsieur CHENOT Erick**  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à SAINT-LOUP-TERRIER.
- **Madame CIEPLUCHA Malika née BOURAHLA**  
Aide soignante de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame COLLEN Myriam née DELILLE**  
Auxiliaire puériculture ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à DONCHERY.
- **Madame CORAL Sandrine née CORAL**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Madame CORNET Christine née RACOUR**  
Infirmière de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR.
- **Madame CORVISIER Nathalie née CORVISIER**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LES MAZURES.
- **Monsieur CREMON Frédéric**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE SAULCES-MONCLIN, demeurant à SAULCES-MONCLIN.
- **Madame CUVELIER Patricia née PINTO**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SEDAN.
- **Madame DA COSTA Muriel née DA COSTA**  
Adjoint administratif de 1 cl, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame DAHOUT Nathalie née HUSSON**  
Auxiliaire puéricultrice de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DA SILVA Véronique née MELIN**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SAINT-GERMAINMONT.
- **Madame DENAENE Valérie née GAIGNIERRE**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

3/17

- **Madame DENIME Agnès née MUSQUIN**  
Adjoint technique T. des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SAINT-ETIENNE-A-ARNES.
- **Monsieur DENIME Jean-Yves**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SAINT-ETIENNE-A-ARNES.
- **Madame DEREIMS Cécile née MINET**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à NEUFLIZE.
- **Monsieur DERVIN Jean-Pierre**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ACY-ROMANCE.
- **Madame DERVIN Marie-Laurence née KATE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ACY-ROMANCE.
- **Madame DERVIN-VOISIN Sylvie née VOISIN**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LA GRANDVILLE.
- **Monsieur DESBAN Alain**  
Adjoint au maire, COMMUNE DE TANNAY, demeurant à TANNAY.
- **Monsieur DIDIER Freddy**  
Adjoint technique ppal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DIE Marie-Claude née DIE**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à MONTCORNET.
- **Madame DIEUDONNE Nathalie née DIEUDONNE**  
Adjoint administratif de 1 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DORIDO Christine née DAUGENET**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- **Monsieur DOURLET Claude**  
Adjoint technique principal de 2 cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à SIGNY-LE-PETIT.
- **Madame DRUART Marie-Line née DAPREMONT**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à MONTCY-NOTRE-DAME.
- **Madame DUMOULIN Xavière née DUMOULIN**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DUPONT MARTINE née MERCIER**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- **Monsieur DUPONT Michel**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- **Monsieur DUPRE Dominique**  
Adjoint technique territorial de 2 cl, COMMUNE D'ASFELD, demeurant à ASFELD.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
4/17

- **Madame DUPUIS Dolly née FLEURY**  
Conseillère municipale, Mairie d'Angécourt, demeurant à ANGECOURT.
- **Madame DURY Véronique née DURY**  
Sage-femme 1er grade, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BALAN.
- **Madame FATMI Houria née DEBBAH**  
Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur FAUCHERON Dominique**  
Premier adjoint au maire, MAIRIE DE LE MONT-DIEU, demeurant à LE MONT-DIEU.
- **Madame FERRACIN Valérie née FERRACIN**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SAUVILLE.
- **Monsieur FONTAINE David**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame FOULON Bénédicte née FOULON**  
Diététicienne, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame FRIART Danielle née FRIART**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur GEORGELET Thierry**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame GEORGES Isabelle née JOSSERMOZ**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VRIGNE-MEUSE.
- **Monsieur GILMER Alain**  
Conseiller municipal, Mairie d'Angécourt, demeurant à ANGECOURT.
- **Madame GLOAGUEN Annick née GLOAGUEN**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LUMES.
- **Monsieur GOBE Olivier**  
Adjoint technique ppal de 1 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur GRAVELINES Thierry**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur GREGOIRE Jean-Yves**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ARREUX.
- **Madame GRUSON Florence née PHILIPPOT**  
Infirmière ISGS 2e grade, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DONCHERY.
- **Monsieur GUILLAUME Patrick**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Madame HELLUY Rachel née HELLUY**  
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
5/17



- **Monsieur HENON Hervé**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame JACQUEMARD Valérie née JACQUEMARD**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHALANDRY-ELAIRE.
- **Madame JEAN Martine née HUBERT**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame JOSSET Isabelle née JOSSET**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT.
- **Monsieur JOUART Michaël**  
Aide-soignant, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LA GRANDVILLE.
- **Monsieur JULLION Bernard**  
Adjoint technique ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à VRIGNE-AUX-BOIS.
- **Madame KLANECEK Catherine née KLANECEK**  
Adjoint technique ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame KLEIN Sylvie née WANWESTWINKEL**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.
- **Madame KLIMCZAK Joëlle née GERARD**  
Conseillère municipale, Mairie d'Angecourt, demeurant à ANGECOURT.
- **Monsieur LACAILLE Raymond**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- **Monsieur LACOMBE Ghislain**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LONNY.
- **Madame LALBERTIER Eliane née LEROY**  
Agent d'entretien qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à TREMBLOIS-LES-ROCROI.
- **Madame LALLEMENT Patricia née LALLEMENT**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame LARDENOIS Mauricette née CROUTELLE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à DOUZY.
- **Madame LASNIER Katy née LASNIER**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Madame LATMER Sylvie née MARIS**  
Ingénieur principal, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur LEBRETON Philippe**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LES AYVELLES.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
6/17

- **Madame LEBRUN Sabine née BERNAILLE**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à LA CHAPELLE.
- **Monsieur LECLEF Stéphane**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à REVIN.
- **Madame LECURU Chantal née SUQUET**  
Adjoint du patrimoine de 2 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur LEDOUX Alain**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à DOM-LE-MESNIL.
- **Madame LEGRAND Marie-Odile née LEGRAND**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame LEGROS Christelle née LEGROS**  
Rédacteur, COMMUNE DE RIMOGNE, demeurant à ROCROI.
- **Monsieur LEROUGE Jean-Pierre**  
Adjoint au maire, COMMUNE DE NEUFMANIL, demeurant à NEUFMANIL.
- **Madame LEROUX Nadine née ZOL**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RETHEL.
- **Madame LEROY Valérie née LEROY**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame LIOTARD Virginie née GOUT**  
Aide-soignante de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur LOBREAUX Pascal**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à GIVONNE.
- **Madame MANICHON Mylène née HANUS**  
Aide-soignante de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SAINT-MENGES.
- **Madame MARBAISE Sophie née TRUSSY**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-MENGES.
- **Monsieur MARBAIX Pascal**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame MARCOUX Julie née MARCOUX**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SEDAN.
- **Madame MAROT Annie née MERDA**  
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier Bélaïr, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Madame MARS Laurence née MARS**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à DAIGNY.
- **Madame MARTOS Inès née MARTOS**  
Adjoint administratif ppal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à REMILLY-AILLICOURT.

**- Madame MARY Véronique née PIOT**

Agent des services hospitaliers qualifié de cl normale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à RENWEZ.

**- Madame MASSE Ariel née BOIS**

Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à CHUFFILLY-ROCHE.

**- Madame MATHEY Sandrine née COLAS**

Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

**- Madame MATHIEU Magali née BOSSEAUX**

Agent des services hospitaliers qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à BOULZICOURT.

**- Madame MATHY Nathalie née MATHY**

Adjoint technique ppal 2cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à RIMOGNE.

**- Monsieur MATTENET Sylvain**

Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à VOUZIERES.

**- Monsieur MAUVAIS Eric**

Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.

**- Monsieur MAZUREK Hervé**

Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE de Vireux-Molhain, demeurant à VIREUX-WALLERAND.

**- Madame MEUNIER Corine née COLLIGNON**

Rédacteur principal de 1 cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à GESPUNSART.

**- Monsieur MILHAU Jean-Marie**

Conseiller municipal, MAIRIE DE LE MONT-DIEU, demeurant à LE MONT-DIEU.

**- Madame MINUCCI Anne née ROBINET**

Attachée d'administration, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à RUMIGNY.

**- Madame MOREAU Réjane née MOREAU**

Adjoint technique principal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.

**- Madame MORETTO Patricia née RENNESSON**

Infirmière de bloc opératoire de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BOULZICOURT.

**- Madame NICOLAS Laure née BERGER**

Assistant de conservation principal de 2 cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES, demeurant à NEUFMANIL.

**- Madame NICOLI Murielle née GUILLAUME**

Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ARTAISE-LE-VIVIER.

**- Madame NOBECOURT Nathalie née NOBECOURT**

Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SAINT-LAURENT.

**- Madame ORTILLON Lidia née VELLA**

Aide-soignante de cl normale, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

8/17

- **Monsieur OUALI Alain**  
Adjoint technique T. ppal de 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.
- **Monsieur PASQUALI Jérôme**  
Agent de maîtrise, COMMUNE de Carignan, demeurant à CARIGNAN.
- **Madame PETIT Christine née SAUVAGE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à FALAISE.
- **Madame PICHET Carole née PICHET**  
Adjoint administratif principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SUR-BAR.
- **Monsieur PIETREMENT Pascal**  
Adjoint technique principal de 1 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame PILARD Nathalie née TOUCHARD**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Monsieur PILARD Stéphane**  
Technicien principal 2 cl, COMMUNE de Vireux-Molhain, demeurant à RANCENNES.
- **Monsieur POBER Jean-Claude**  
Attaché principal, ARDENNE METROPOLE, demeurant à EVIGNY.
- **Madame PODGORNIY Magali née DEMANGEL**  
Aide soignante de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame PONSINET Claire née PETITDIDIER**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame QUIMPER Nathalie née GIZZI**  
Auxiliaire puéricultrice, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à THIN-LE-MOUTIER.
- **Madame RENAUDIN Martine née RENAUDIN**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à VOUZIERES.
- **Madame RIGOBERT Christine née KEIM**  
Adjoint technique T. 1 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame ROBERT Sylvie née ROBERT**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Madame ROCHETTE Karine née ROCHETTE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LES MAZURES.
- **Madame ROCH Myriam née FERRE**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à TOURNES.
- **Madame ROGISSART Patricia née EVRARD**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à LES MAZURES.
- **Madame ROUMY Céline née ROUMY**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LA FRANCHEVILLE.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

9/17

- **Monsieur SAINTHUILE Laurent**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ARREUX.
- **Madame SERURIER Evelyne née BRUNSON**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur SILVESTRE Olivier**  
Adjoint technique ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur SIMON Christophe**  
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SIGNY-L'ABBAYE.
- **Madame SIMONET Isabelle née SALADIN**  
Auxiliaire puéricultrice, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à RENWEZ.
- **Madame SIMON Marie-Annick née SIMON**  
Adjoint du patrimoine de 2 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame TESTU Frédérique née SCHNEIDER**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame THEATE Marylène née THEATE**  
Adjoint administratif principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Monsieur THEISS David**  
Brigadier chef principal, VILLE DE SEDAN, demeurant à LA CHAPELLE.
- **Madame THIEBAUT Catherine née SARTELET**  
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame THOME Marylène née CARQUIN**  
Adjoint administratif principal de 2 cl, MAIRIE DE LE MONT-DIEU, demeurant à VOUZIERES.
- **Madame TREUNET Evelyne née POCQUERUSSE**  
Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame TRIBOUT Nathalie née TRIBOUT**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à ISSANCOURT-ET-RUMEL.
- **Madame VANNIENWENHOVE Nadège née LORRILLERE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à DOUZY.
- **Madame VAULET Lydie née VAULET**  
Aide-soignante de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à FLOING.
- **Madame VERONESE Laurence née COUPAYE**  
Adjoint technique T. ppal de 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame VILFROY Marie-Agnès née BELLANGER**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FAGNON.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
10/17

- **Madame WALINE Manuela née FERREIRA**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur WARSMANN Jean-Pol**  
Adjoint technique principal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame ZWISLER Christine née DROUIN**  
Adjoint administratif principal 1 cl, MAIRIE DE POURU-SAINT-REMY, demeurant à POURU-AUX-BOIS.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AIT-AHMED LAMARA Nadia née AIT-AHMED LAMARA**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame ALARCON Carole née ALARCON**  
Rédacteur principal de 2 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur ALBIN Vincent**  
Educateur des APS de 1 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur AMAR Yannick**  
Ingénieur principal, Syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur ANDRE Philippe**  
Adjoint technique ppal de 1 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur ANDRY Jean-Henri**  
Assistant médico-administratif, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BLANC Martine née VALLERAND**  
Adjoint technique principal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BOLLOTTE Sylvie née MASSON**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame BOURGUIGNON France née CHARLOT**  
Assistante médico-administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à HARGNIES.
- **Madame CART Catherine née ROUDADOUX**  
Sage-femme, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FAGNON.
- **Madame CLAUDE Laurence née COPIÉ**  
Manipulateur électroradiologie, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à HAUDRECY.
- **Madame CLEMENT Juana née ESPINOSA**  
Technicien supérieur hospitalier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à ARREUX.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

11/17

- **Madame CUGNART Florence née CUGNART**  
Infirmière anesthésiste, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LUMES.
- **Monsieur DEMOULIN Pascal**  
Adjoint technique territorial ppal de 2 cl, COMMUNE D'ASFELD, demeurant à ASFELD.
- **Madame DI-MARCA Thérèse née DI-MARCA**  
Adjoint administratif ppal de 1 cl, COMMUNE DE VIVIER-AU-COURT, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame DOLLET Nadia née TRAMOLAY**  
Adjoint technique T. ppal 2 cl des Et. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à AMAGNE.
- **Madame DUCOIN Frédérique née DUCOIN**  
Adjoint administratif ppal 1 cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur DUFLOT Marc**  
Adjoint technique principal de 1 cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE, demeurant à FRAILLICOURT.
- **Madame FRIARD Catherine née SIMONNET**  
Rédacteur territorial, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à SAINT-LAURENT.
- **Madame GAFFARD Denise née GAFFARD**  
Infirmière anesthésiste, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à GUIGNICOURT-SUR-VENCE.
- **Madame GELEE Nelly née WITHIER**  
Auxiliaire de puériculture principal de 2 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à REMILLY-AILLICOURT.
- **Madame GELISSE Valérie née VAUTRIN**  
Sage-femme, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LAIFOUR.
- **Madame GENDARME Pascale née DEBRAY**  
Adjoint administratif principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.
- **Madame GOURDIN Patricia née JAUMOTTE**  
Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Monsieur GRUSON Thierry**  
Infirmier cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à DONCHERY.
- **Madame HERBIN Marie-Josée née NONON**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CLAVY-WARBY.
- **Madame HIERNAUX Catherine née HIERNAUX**  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame JACQUEMIN Carole née JACQUEMIN**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-LAURENT.
- **Madame JACQUET Catherine née GIAMMARIA**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à BOULZICOURT.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

12/17

- **Madame LAIRET Elisabeth née LAIRET**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Monsieur LAMBERT Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 1 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à NOYERS-PONT-MAUGIS.
- **Madame LAMBINET Laurence née LAMBINET**  
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à WARCQ.
- **Madame LEBEAU Véronique née POISSEROUX**  
Assistante médico-administrative cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à LINAY.
- **Madame LENNE Nadine née LENNE**  
Adjoint technique ppal de 2 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame LIBERT Evelyne née REISER**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à DAMOUZY.
- **Madame MACQUET Isabelle née VALLERAND**  
Manipulatrice Radio de cl supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à FLOING.
- **Madame MALHERBE Brigitte née DIGUET**  
Agent spécialisé des écoles maternelles ppal de 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur MARQUIS Laurent**  
Technicien supérieur hospitalier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Monsieur MARTIN André**  
Conseiller municipal, COMMUNE DE NEUFMANIL, demeurant à NEUFMANIL.
- **Monsieur MAURICE Pascal**  
Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE RIMOGNE, demeurant à RIMOGNE.
- **Madame MINEO Roberte née GRIZOU**  
Adjoint technique T. ppal 2 cl des Etb. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à RENWEZ.
- **Madame MOINY Marie née MOINY**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Madame MONTABONE Françoise née DECOURCELLES**  
Adjoint administratif principal de 1 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame PAQUOT Dominique née GERARD**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Madame PETRUCCELLI Christine née COOLS**  
Adjoint administratif de 1 cl, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DAIGNY.
- **Monsieur PHILIPPE Jean-Claude**  
Maire, Mairie d'Angecourt, demeurant à ANGECOURT.
- **Madame PLISSON Claudine née COUPAYE**  
Adjoint technique T. ppal 2 cl des Etb. d'Ens., REGION GRAND EST, demeurant à Charleville-Mézières.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

13/17



- **Madame QUEHEN Corinne née QUEHEN**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à NOUVION-SUR-MEUSE.
- **Madame REGNIER Françoise née SCHRODER**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame RENNESSON Isabelle née KAYSER**  
Assistante médico-administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SOMMAUTHE.
- **Madame ROBINOT Marie-José née MOINE**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur ROLAND Thierry**  
Aide-soignant de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BREVILLY.
- **Monsieur SANCHEZ Bénito**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE de Nouzonville, demeurant à NOUZONVILLE.
- **Madame SCHLACHTER Suzanne née SCHLACHTER**  
Adjoint technique, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame THESEE Marie-Claire née HANNEQUIN**  
Infirmière ISGS 2e grade, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame TRESONNE Sandrine née LAPORTE**  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DAIGNY.
- **Monsieur VALSESIA Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, ARDENNE METROPOLE, demeurant à NEUVILLE-LES-THIS.
- **Madame VAN DER SCHANS Ignatia née VAN DER SCHANS**  
Infirmière anesthésiste, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur WAGNER Jean-Philippe**  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à DONCHERY.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ADNET Evelyne née ADNET**  
Cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à HANNOGNE-SAINT-MARTIN.
- **Madame BARBERIS Marie-Pierre née VALLEE**  
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLE-SUR-LUMES.
- **Madame BERTEAUX Françoise née BERTEAUX**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à PRIX-LES-MEZIERES.
- **Madame BONIFACE Corinne née CHAMPION**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FLIZE.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
14/17

- **Madame CHARLES Danièle née FOURNIER**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VILLERS-SEMEUSE.
- **Monsieur COMPERO Eric**  
Infirmier cadre de santé, Centre Hospitalier Bélaïr, demeurant à BOGNY-SUR-MEUSE.
- **Madame CURE Corinne née MOUTARDE**  
Adjoint technique ppal de 1 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame DARTOIS Nicole née VIGNOT**  
Rédacteur principal de 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à SECHEVAL.
- **Madame DEFEZ Christine née FREROT**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DELMOTTE Ghislaine née GRIDAINE**  
Auxiliaire de soins ppal 1 cl, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DEVREEZE Lisette née TOURY**  
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame DEWIT Catherine née REGNAUT**  
Cadre de santé 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame FALCOZ Sandrine née NICOLAS**  
Aide-soignante cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à NOYERS-PONT-MAUGIS.
- **Madame FOURNIER Josette née FOURNIER**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame GERARD Brigitte née GERARD**  
Assistante médico-administrative, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LES PETITES-ARMOISES.
- **Madame GOSSET Lysiane née ROBERT**  
Adjoint technique ppal 2 cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame GRIOT Pascale née GRIOT**  
Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame GUIDOUX Nathalie née GUIDOUX**  
Auxiliaire puéricultrice de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à FLOING.
- **Monsieur GUILLIER Eddy**  
Adjoint administratif principal 1 cl, COMMUNE DE BAALONS, demeurant à VIEL-SAINT-REMY.
- **Monsieur HALLALI Jacques**  
Adjoint technique ppal 1 cl, VILLE de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur HANON Fabien**  
Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à Charleville-Mézières.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

15/17

- **Madame HARDY Françoise née PINSON**  
Assistant de conservation patrimoine et bibliothèque ppal 1 cl, ARDENNE METROPOLE, demeurant à BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT.
- **Madame HENROT Catherine née HENROT**  
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SEDAN.
- **Madame JARZAGUET Catherine née JARZAGUET**  
Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à GLAIRE.
- **Monsieur LOUBEREAU Dominique**  
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LUMES.
- **Madame MAHUT Annick née MAHUT**  
Infirmière, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à VAUX-MONTREUIL.
- **Monsieur MAILLOT Serge**  
Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à FLIZE.
- **Madame MATHIEU Jocelyne née GOURMET**  
Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BREVILLY.
- **Monsieur MUSIEDLAK Richard**  
Agent de maîtrise ppal, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LA FRANCHEVILLE.
- **Madame NAUDIN Sylvie née NAUDIN**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ppal 2ème cl, VILLE DE SEDAN, demeurant à BAZEILLES.
- **Madame NICOLAS Valérie née NICOLAS**  
Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à VIVIER-AU-COURT.
- **Monsieur ORBAN Francis**  
Aide-soignant de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.
- **Madame PIA Corinne née PIA**  
Technicienne de laboratoire, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à GIVONNE.
- **Monsieur PROFICET Alain**  
Aide-soignant, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à AIGLEMONT.
- **Madame ROELLAND Muriel née LEJEUNE**  
Auxiliaire puéricultrice, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à MAUBERT-FONTAINE.
- **Madame RUIZ Patricia née RUIZ**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Madame SAUVETON Catherine née SAUVETON**  
Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES.
- **Monsieur STEFFAN Régis**  
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à HARAUCOURT.
- **Monsieur TAUTE Benoit-Marie**  
Diététicien cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à SEDAN.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)  
16/17

**- Madame THULLE Sabine née THULLE**

Aide-soignante de cl exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN, demeurant à BALAN.

**- Madame VIOT Emmanuelle née VIOT**

Aide-soignante, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à LONNY.

**- Monsieur YERNAUX Christian**

Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, demeurant à SAINT-PIERRE-SUR-VENCE.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général, Madame et Messieurs les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 09/06/2017



Pascal JOLY

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

17/17